

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

P/10444/2025

ACPR/458/2025

**COUR DE JUSTICE**

**Chambre pénale de recours**

**Arrêt du mardi 17 juin 2025**

Entre

A \_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_, France, agissant en personne,

recourant,

contre l'ordonnance rendue le 22 mai 2025 par le Tribunal de police,

et

**LE TRIBUNAL DE POLICE**, rue des Chaudronniers 9, 1204 Genève, case postale 3715,  
1211 Genève 3,

**LE SERVICE DES CONTRAVENTIONS**, chemin de la Gravière 5, case postale 104, 1211  
Genève 8

intimés.

---

**Vu :**

- l'ordonnance pénale n° 1\_\_\_\_\_ rendue par le Service des contraventions (ci-après : SdC) le 30 octobre 2024, notifiée le 8 novembre suivant à A\_\_\_\_\_;
- le rappel de paiement transmis à l'intéressé le 21 janvier 2025;
- le courrier d'opposition de A\_\_\_\_\_ daté du 11 février 2025, parvenu à la Poste suisse à une date inconnue mais reçu par le SdC le 19 février 2025;
- l'ordonnance sur opposition tardive rendue par le SdC le 7 mai 2025, transmettant la procédure au Tribunal de police afin qu'il statue sur la validité de l'opposition;
- la détermination de A\_\_\_\_\_ du 21 mai 2025, après interpellation du Tribunal sur la question de la recevabilité de son opposition;
- l'ordonnance du 22 mai 2025, notifiée le 28 suivant, par laquelle le Tribunal de police constate l'irrecevabilité de l'opposition, pour cause de tardiveté, et dit que l'ordonnance pénale n° 1\_\_\_\_\_ du 30 octobre 2024 est assimilée à un jugement entré en force;
- le recours expédié par A\_\_\_\_\_, par pli simple depuis la France, le 30 mai 2025, contre cette décision.

**Attendu que :**

- à teneur du suivi de la Poste suisse, le pli recommandé contenant l'ordonnance pénale a été distribué au contrevenant le 8 novembre 2024;
- dans sa détermination du 21 mai 2025, A\_\_\_\_\_ expose avoir été amendé pour un défaut de stationnement "*dans une rue de Genève*" alors que son véhicule était censé être stationné dans un parking de la société B\_\_\_\_\_ au [quartier] C\_\_\_\_\_, à la suite de son départ en vacances depuis l'aéroport de Genève. À réception de la contravention, il s'était adressé à ladite société qui lui avait demandé de lui transmettre l'amende, ce qu'il avait fait. Il n'avait jamais eu de retour et la société n'avait pas répondu à ses nombreux appels. Il n'était pas responsable de l'amende infligée;
- dans son ordonnance querellée, le Tribunal de police constate que l'opposition formée par le précité l'a été après l'expiration du délai légal de 10 jours, qui arrivait à échéance le 18 novembre 2024;
- dans son recours, le contrevenant reprend ses précédents griefs.

**Considérant en droit que :**

- le recours semble recevable pour avoir été formé dans le délai de 10 jours suivant la notification de l'ordonnance querellée (art. 396 al. 1 CPP) – on ignore à quelle date son envoi a été réceptionné par la Poste suisse (art. 91 al. 2 CPP) –, par le contrevenant (art. 104 al. 1 let. a CPP), et viser une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 356 al. 2, 393 al. 1 let. b CPP et art. 128 al. 1 let. a LOJ/GE);
- à teneur de l'art. 354 al. 1 *cum* 357 al. 2 CPP, le délai pour former opposition contre une ordonnance pénale rendue en matière de contraventions est de 10 jours;
- à défaut d'opposition valablement formée, l'ordonnance pénale est assimilée à un jugement entré en force (art. 354 al. 3 et 357 al. 2 CPP);
- les délais fixés en jours commencent à courir le jour qui suit leur notification ou l'évènement qui les déclenche (art. 90 al. 1 CPP);
- les autorités pénales notifient leurs prononcés par lettre signature ou par tout autre mode de communication impliquant un accusé de réception (art. 85 al. 2 CPP). Selon l'art. 85 al. 3 CPP, le prononcé d'une autorité pénale est réputé notifié lorsqu'il a été remis au destinataire;
- en l'espèce, il est établi par les pièces du dossier que l'ordonnance pénale a été dûment notifiée au recourant le 8 novembre 2024, de sorte que le délai d'opposition arrivait à échéance le 18 novembre 2024;
- son opposition datée du 11 février 2025, parvenue à la Poste suisse à une date inconnue et reçue par le SdC le 19 février 2025, est dès lors manifestement tardive, ce qu'ont constaté à bon droit tant le SdC que le Tribunal de police;
- les explications du recourant – non corroborées au demeurant par pièces – ne permettent pas d'infirmer ce constat. Il lui appartenait en effet, en tant que destinataire de l'ordonnance pénale, de former opposition à celle-ci s'il entendait sauvegarder ses droits, et ce même s'il estimait ne pas avoir commis l'infraction, la procédure pénale poursuivant sinon sa voie;
- le recours, infondé, sera ainsi rejeté, ce que la Chambre de céans pouvait constater sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2, 1<sup>ère</sup> phrase, et al. 5 *a contrario* CPP) et sans examiner le fond du litige;
- dans la mesure où il succombe, le recourant sera condamné aux frais de la procédure de recours, arrêtés à CHF 200.-, y compris un émolument de décision (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR :**

Rejette le recours.

Condamne A\_\_\_\_\_ aux frais de la procédure de recours, arrêtés à CHF 200.-.

Notifie le présent arrêt, en copie, au recourant, au Tribunal de police et au Service des contraventions.

Le communique pour information au Ministère public.

**Siégeant :**

Madame Corinne CHAPPUIS BUGNON, présidente; Madame Françoise SAILLEN AGAD et Monsieur Vincent DELALOYE, juges; Madame Arbenita VESELI, greffière.

La greffière :

Arbenita VESELI

La présidente :

Corinne CHAPPUIS BUGNON

**Voie de recours :**

*Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).*

P/10444/2025

**ÉTAT DE FRAIS**

**COUR DE JUSTICE**

Selon le règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais en matière pénale (E 4 10.03).

**Débours (art. 2)**

- frais postaux	CHF	20.00
-----------------	-----	-------

**Émoluments généraux (art. 4)**

- délivrance de copies (let. a)	CHF	
---------------------------------	-----	--

- délivrance de copies (let. b)	CHF	
---------------------------------	-----	--

- état de frais (let. h)	CHF	75.00
--------------------------	-----	-------

**Émoluments de la Chambre pénale de recours (art. 13)**

- décision sur recours (let. c)	CHF	105.00
---------------------------------	-----	--------

---

<b>Total</b>	<b>CHF</b>	<b>200.00</b>
--------------	------------	---------------